

Montrouge, le 30 juillet 2021

Référence courrier :

CODEP-DTS-2021-036030

**Monsieur le Directeur du Centre de Paris Saclay
Commissariat à l'énergie Atomique et aux
énergies alternatives
Établissement de Saclay
91191 GIF-SUR-YVETTE**

OBJET :

Contrôle du transport de substances radioactives

Inspection n° INSNP-DTS-2021-0200 du 22 juillet 2021

Expédition du colis IR 200

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021,
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, précisées en référence [1], une inspection a eu lieu le 22 juillet 2021 à Saclay (91). Elle avait pour thème l'expédition du colis IR 200 chargé de plaques d'oxyde d'uranium.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

La journée d'inspection a commencé par le contrôle du véhicule utilisé pour l'acheminement du colis IR 200, suivi de l'examen du calage et de l'arrimage du colis, ainsi que des caisses d'outillage sur le moyen de transport. Les inspecteurs ont également visité les locaux où est réalisé le chargement de l'emballage et ils se sont entretenus avec le chauffeur du véhicule, la cheffe du GBPS, ainsi qu'avec le personnel du bureau transport et de l'INB 72. Ils ont ensuite procédé, par sondage, à l'examen du dossier d'expédition et des contrôles réalisés préalablement au convoi.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que les éléments analysés concernant l'expédition du colis IR 200 respectent la réglementation des transports de substances radioactives. Toutefois, les inspecteurs s'interrogent sur la survenance de problèmes récurrents sur le colis IR 200.

*

* *

A. DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE

Lors de l'examen du dossier d'expédition du colis, les inspecteurs ont relevé qu'une modification dite « mineure » (*id est* de catégorie M3 au sens du guide de l'ASN n° 7 du 15 février 2016) avait été réalisée sur le colis IR 200 suite à la découverte d'un grippage du bouchon d'orifice de test de la tôle avant de l'emballage. Après avoir vérifié que l'analyse d'impact sur les fonctions de sûreté du colis ne montrait pas de conséquences sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, le CEA a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un événement et ne l'a donc pas enregistré comme tel selon ses procédures. Il a toutefois mis en place des actions correctives pour le transport donné.

Les inspecteurs ont relevé au cours de l'inspection que ce n'était pas la première fois que ce type de grippage se produisait avec le colis IR 200.

Or, aucune déclaration d'événement impliquant les transports, compte tenu de la répétitivité du dysfonctionnement, n'a été télédéclarée auprès de l'ASN.

Le retour d'expérience issu de l'utilisation et de la maintenance du colis IR 200 est important pour s'assurer de la sûreté des transports. Cependant, le CEA n'a pas présenté d'analyse des causes qui ont conduit à ces modifications, ni de plan d'action corrective.

Demande A1 : Je vous demande de télédéclarer cet événement à l'ASN. Dans le compte-rendu que vous réaliserez, je vous demande notamment de me faire part des causes des modifications réalisées sur le colis, et de présenter le plan d'action mis en place afin de réduire l'occurrence de ces modifications.

B. DEMANDE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Néant

C. OBSERVATIONS

C1 : Le colis IR 200 est transporté sur son châssis, à l'intérieur d'un conteneur, accompagné de ses caisses d'outillages potentiellement contaminés. Dans la déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR) référencée SACT CEA 202103069, la masse nette du contenu doit être précisée pour chaque colis. Or, pour la caisse d'outillages, cette donnée n'a pas été renseignée. Les interlocuteurs rencontrés ont précisé qu'il s'agissait de la masse nette de matière radioactive et qu'il était impossible de la définir pour les objets potentiellement contaminés.

Le formulaire de la DEMR devrait être mis à jour pour être plus précis sur les données à renseigner.

Je vous invite à revisiter le formulaire DEMR à des fins de clarification.

C2 : Dans la DEMR, il est fait mention du contrôle du bulletin météorologique sur le parcours du véhicule transportant le colis radioactif. Or, dans le dossier d'expédition, le bulletin météorologique n'indiquait les prévisions que jusqu'au vendredi 23 juillet 2021 à 6h, alors que l'arrivée du véhicule à destination était prévue vers 14h30 ce vendredi 23 juillet. Les inspecteurs ayant fait cette remarque, les prévisions jusqu'à la fin du parcours ont bien été présentées aux inspecteurs, mais n'étaient pas classées dans le dossier d'expédition.

Je vous invite à veiller à l'exhaustivité du dossier d'expédition.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et, les cas échéant, de vos remarques et observations sur ces constatations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : dts-transport@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'entreprise et la référence de l'inspection ¹.

¹ Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : dts-transport@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK